

DEPARTEMENT DU VAR  
-----  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET  
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal  
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

**21-DCM-DGS-091**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 27 SEPTEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2021.

**OBJET DE LA DELIBERATION : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Emilie ROY - Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Thomas MICHEL – Cédric GINER – Marina BRONDINO - Martine CABOT – Eric JOFFRE - Denis TENDIL - Marine DESIDERI - Eric GALIANO - Serge VENNET.

**POUVOIRS** : Valérie POZZO DI BORGIO à Marina BRONDINO - Magali VINCENT à Cécile GOMEZ - Christian GARNIER à Hervé STASSINOS - Jacques PAGANELLI à Jean-Michel PEYRATOUT - Pascal CAMPENS à Jean-François PLANES - Bernard PEZERY à Denis TENDIL- Armand CABRERA à Eric JOFFRE.

**ABSENT** : Viviane TIAR

**SECRETAIRE de SEANCE** : Emilie ROY

**DEBUT DE SEANCE** : 14h00

=====

VU la commission Finances et Affaires Générales qui a eu lieu le 24 septembre 2021,

Lors de sa séance du 16 juin 1993 et suivant la délibération 93/48 du 21 juin 1993, Le Conseil Municipal a décidé de « supprimer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et en vertu des dispositions de l'article 1383 V du Code Général des Impôts, l'exonération sur deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties sur les immeubles à usage d'habitation hors logements sociaux, non financés, au moyen de prêts aidés par l'Etat. »

## 21-DCM-DGS-091

Or la réforme de la suppression de la taxe d'habitation rend caduque cette décision, en raison du transfert de la part départementale des recettes de taxe foncière à la commune.

La version de l'article 1383 du Code Général des Impôts amendée par cette réforme ne permet plus de supprimer l'exonération mais de « limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la base imposable ».

Sachant que La Commune du Pradet souhaite neutraliser budgétairement la réforme de la suppression de la Taxe d'Habitation sur ses recettes de fonctionnement, il est proposé qu'à compter de 2022 l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, soit limitée à 40% de la base imposable.

**VU** l'article 1383 du code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

32 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.



**Monsieur Hervé STASSINOS**

Signé par : Hervé STASSINOS  
Date : 01/10/2021  
Qualité : MAIRE

### CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

#### LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.